



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
des communes de**

**Briantes, la Châtre, le Magny, Montgivray (36)**

**N°MRAe 2024-4810**

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 4 octobre 2024, en présence de**

**Jérôme PEYRAT, Jérôme DUCHENE et Corinne LARRUE,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4810 (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Briantes, La Châtre, le Magny, Montgivray (36), présentée par le Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de la Châtre (SIAAC), reçue le 17 juillet 2024 et complétée le 26 août 2024 ;

**Considérant** que le territoire concerné par le présent zonage d'assainissement correspond aux quatre communes du périmètre du Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de La Châtre (SIAAC) : Briantes, La Châtre, Le Magny et Montgivray, qui appartiennent à la communauté de communes de La Châtre-Sainte-Sévère, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est actuellement en phase d'approbation ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4810 en date du 4 octobre 2024

Zonage d'assainissement des eaux usées de Briantes, la Châtre, le Magny, Montgivray (36)

**Considérant** que les quatre communes concernées ne disposaient pas de zonage d'assainissement jusqu'alors ; que le zonage proposé permet d'identifier les zones non desservies par l'assainissement collectif, les zones actuellement desservies par l'assainissement collectif et les zones d'assainissement collectif futures, en lien avec les ouvertures à l'urbanisation prévues par le PLUi ;

**Considérant** que le SIAAC a réalisé un diagnostic approfondi de la situation actuelle en matière d'assainissement, qui a conduit à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, joint au dossier, et qui regroupe toutes informations en la matière ;

**Considérant** que le SIAAC est en mesure de mettre en œuvre, au vu de ces éléments, un plan d'action visant à traiter les dysfonctionnements identifiés, par exemple en prévoyant un programme de travaux sur le système de collecte de Montgivray visant à réduire les infiltrations d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ;

**Considérant**, en ce qui concerne l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire, et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le territoire du SIAAC devra conduire des actions visant à lever les non-conformités identifiées ;

**Considérant** par ailleurs que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) présentes sur le territoire du SIAAC et sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Briantes, La Châtre, le Magny et Montgivray (36), présentée par le SIAAC, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Briantes, La Châtre, le Magny et Montgivray (36), présentée par le SIAAC, n°2024-4810, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Jérôme PEYRAT

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.